



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 MAR 2010

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE - 3EME
BUREAU

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LIM
☎ : 01 49 56 62 08
☎ : 01 49 56 64 13

catherine.lim@val-de-marne.pref.gouv.fr

DRCL-3 N° 2010 -

001078

Monsieur le Président,

Par lettre du 12 mars 2010, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales m'a fait parvenir deux ampliations d'un décret en date du 9 février 2010 portant reconnaissance d'utilité publique de la fondation dite « Fondation Raymond Tourre pour la recherche fondamentale contre le Cancer ».

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-après, une ampliation de cet acte.

Par ailleurs, je vous rappelle que conformément à l'article 17 des statuts, vous devrez m'adresser chaque année, le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables de la Fondation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Président de la fondation
« Fondation Raymond Tourre pour la
recherche fondamentale contre le Cancer »
86 rue de Seine
94400 VITRY SUR SEINE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Relations
avec les Collectivités Locales

Philippe MOËLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : IOCD0917312D

Décret du - 9 FEV. 2010

portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'article 795-2° et 5° du code général des impôts,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu, l'acte de donation du fondateur du 1^{er} octobre 2007 ;

Vu, en date des 19 décembre 2008 et 10 mars 2009, l'avis favorable de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les statuts proposés pour la fondation dite « Fondation Raymond Tourre pour la recherche fondamentale contre le cancer » ;

Vu le projet de budget de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,



Décète :

Article 1^{er}

La fondation dite « Fondation Raymond Tourre pour la recherche fondamentale contre le cancer », dont le siège est à Vitry-sur-Seine (94), est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2

La dotation de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique en vertu de l'article 1^{er} du présent décret est constituée d'une donation d'un montant d'un million d'euros (1.000.000 €), selon un acte d'engagement enregistré le 1^{er} octobre 2007, en l'étude de Maître André Cot, notaire à la résidence de Bourg Saint Andeol (Ardèche), 28 avenue Félix Chalamel.

Article 3

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 FEV. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

**STATUTS de la Fondation Raymond Tourre pour la recherche
fondamentale contre le Cancer**



Pour le chef du bureau
des Associations et Fondations
et par délégation,
l'administratrice civile chargée de mission

Marie-Françoise Le Moing
Marie-Françoise LE MOING

I. - BUT DE LA FONDATION

Article 1

L'établissement dit « Fondation Raymond Tourre pour la recherche fondamentale contre le Cancer » fondé en 2008 a pour buts de soutenir la recherche fondamentale contre le Cancer.

Il a son siège à Vitry-sur-Seine (94 - Val de Marne).

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

1. L'octroi à des groupes ou à des unités de recherches notamment publiques, de subventions permettant le financement de contrats de travail d'une durée en principe de trois ans, sauf difficulté, pour le recrutement de chercheurs post-doctorants en microbiologie ou biologie cellulaire ou moléculaire et s'inscrivant dans les objectifs de santé publique de la recherche fondamentale contre le cancer, la délivrance de chaque bourse donnant lieu à :

- une évaluation dès la fin de la première année du post-doctorant, avec production d'un rapport écrit et passage d'un exposé oral permettant d'évaluer l'avancée des recherches et travaux effectués,

- une évaluation à la fin de la deuxième année pour laquelle le post-doctorant doit fournir une publication internationale dans la presse médicale et un rapport sur les résultats de ses recherches, afin de se voir reconduire sa bourse pour la troisième année.

2. La remise annuelle d'un prix récompensant les meilleurs efforts dans la recherche fondamentale contre le cancer.

3. Le financement de déplacements de chercheurs post-doctorants en congrès ou en séminaires s'inscrivant dans la recherche fondamentale contre le cancer.

R.T.
hw

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT



Article 3

La fondation est administrée par un Conseil composé de dix membres dont :

- quatre membres au titre du collège des fondateurs,
- deux membres au titre du collège des membres de droit,
- quatre membres cooptés par le Conseil lui-même au titre du collège des personnalités qualifiées.

Le collège des fondateurs comprend, outre Messieurs Raymond Tourre et Michel Tourre, fondateurs, des membres nommés par ces derniers et renouvelés par eux. En cas d'empêchement définitif des fondateurs, ces membres sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des membres de droit comprend le ministre de l'intérieur ou son représentant et le Doyen de la Faculté de Médecine de Lille ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres de droit et des fondateurs nommés à vie, les membres du conseil sont nommés pour une durée de neuf années et renouvelés par fractions tous les trois ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

A l'exception des membres de droit et des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être

R.T.



déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense.

Article 4

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour trois ans.

Article 5

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du secrétaire, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Article 6

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'administration et du bureau sont bénévoles et ne peuvent faire l'objet d'une rétribution.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites et faire l'objet de vérifications.

III. - ATTRIBUTIONS

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;

R.T
LW



- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Article 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

R.T.



Article 9

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Article 10

Un Conseil scientifique dont les membres sont nommés pour trois ans par le Conseil d'administration, est préalablement consulté et donne son avis sur chaque projet de financement proposé en application de l'article 2.

IV. - DOTATION ET RESSOURCES

Article 11

La dotation comprend une somme de un million d'euros (€ 1 000 000 -) placée en valeurs mobilières et ayant fait l'objet d'une donation entre vifs consentie par Monsieur Raymond Tourre et Madame Marcelle Tourre née Autran son épouse, selon acte authentique annexé aux présents statuts, reçu par Maître André Cot, Notaire à Bourg Saint Andéol le 1^{er} octobre 2007, en vue de la reconnaissance de la Fondation Raymond Tourre pour la recherche fondamentale contre le Cancer, comme établissement d'utilité publique.

Elle est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale et d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.


Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire.

Article 13

Les ressources annuelles de la Fondation se composent

- du revenu de la dotation,

R.T. 

- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé,
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.



La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé de la recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

V. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de la recherche. Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

R.T.



Article 16

Les délibérations du Conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI.- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de la recherche.

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre chargé de la recherche auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 18

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.